

A-181-81

A-181-81

**Orlando Bonifacio Cepeda-Welden** (*Applicant*)

v.

**Immigration Appeal Board** (*Respondent*)

Court of Appeal, Heald, Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Calgary, May 10, 11 and 12, 1982.

*Judicial review — Applications to review — Immigration — Application for redetermination of refugee status denied — Immigration Appeal Board decision based on consideration of whether applicant inadmissible under s. 19(1)(f) or (g) of Immigration Act and subject to deportation under s. 55(a), even though Convention refugee — Board implies that refugee status academic because of likelihood that applicant inadmissible under another section of Act — Board restricted to determination of refugee status as defined in s. 2(1) — Proper test is whether reasonable grounds to believe that applicant could establish at full hearing claim to well-founded fear of persecution because of political opinion and that because of such fear he is unwilling to avail himself of protection of Chile — Board can consider only material specified in s. 70(2) in forming opinion — Board erred in considering whether applicant inadmissible person — S. 28 application allowed — Matter referred back to Board for reconsideration — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2(1), 19(1)(f),(g), 55(a), 70(2), 71(1).*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*F. T. Abboud* for applicant.  
*B. Saunders* for respondent.

SOLICITORS:

*Charles R. Darwent*, Calgary, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

HEALD J.: I am not persuaded that the Immigration Appeal Board applied the proper test to the factual situation in this case. The correct criteria, as detailed in subsection 71(1) of the Act, is whether or not there are reasonable grounds to believe that the claim for refugee status could, at a

**Orlando Bonifacio Cepeda-Welden** (*requérant*)

c.

<sup>a</sup> **La Commission d'appel de l'immigration** (*intimée*)

Cour d'appel, juges Heald et Le Dain, juge suppléant Hyde—Calgary, 10, 11 et 12 mai 1982.

*Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Immigration — Rejet de la demande de réexamen du statut de réfugié — La décision de la Commission d'appel de l'immigration reposait sur l'examen de la question de savoir si le requérant était une personne non admissible sous le régime de l'art. 19(1)(f) ou (g) de la Loi sur l'immigration et susceptible d'être expulsée en vertu de l'art. 55a) lors même qu'elle serait déclarée réfugiée au sens de la Convention — La Commission laisse entendre que la question du statut de réfugié peut être théorique, parce qu'il est possible que le requérant soit inadmissible en vertu d'un autre article de la Loi — La Commission doit se limiter à déterminer si le requérant est un réfugié au sens de l'art. 2(1) — Le critère approprié consiste à déterminer si le requérant pourra vraisemblablement établir, à l'audition, avoir raison de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et que, du fait de cette crainte, il ne veut pas se réclamer de la protection du Chili — Pour arriver à sa conclusion, la Commission ne peut prendre en considération que les éléments visés à l'art. 70(2) — La Commission a commis une erreur en examinant si le requérant était une personne non admissible — La demande fondée sur l'art. 28 est accueillie — L'affaire est renvoyée devant la Commission pour nouvel examen — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 2(1), 19(1)(f),(g), 55a), 70(2), 71(1).*

DEMANDE de contrôle judiciaire.

AVOCATS:

<sup>g</sup> *F. T. Abboud* pour le requérant.  
*B. Saunders* pour l'intimée.

PROCUREURS:

<sup>h</sup> *Charles R. Darwent*, Calgary, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

<sup>i</sup> *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE HEALD: Je ne suis pas persuadé que la Commission d'appel de l'immigration a appliqué en l'espèce le critère approprié. Le critère applicable, tel qu'il est énoncé au paragraphe 71(1) de la Loi, consiste à déterminer si le bien-fondé de la demande de statut de réfugié pourra vraisemblablement

full hearing, be established. In making the decision as to whether or not to allow the claim to proceed to a full hearing, the Board can consider only the material specified in subsection 70(2) of the Act. On the basis of that material the Board is required to form its opinion.

In its reasons the Board concerns itself with the applicant's background as a "Marxist guerilla fighter" and discusses the question as to whether or not the applicant could, on the evidence, be considered to be a person whose presence in Canada would be a danger and thus likely inadmissible under either paragraphs 19(1)(f) or (g) of the Act, and, as such, subject to deportation under paragraph 55(a) even though found to be a Convention refugee. The Board seems to imply that the question of refugee status may be academic in this case because of the likelihood that the applicant would be inadmissible pursuant to another section of the Act.

It is my opinion that such a view represents an erroneous perception of the Board's powers under the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52. The Board has no jurisdiction, in this factual situation, to determine whether this applicant falls within any of the inadmissible classes set out in the Act nor does it have any power to exercise the authority set out in section 55. The Board's powers are restricted, in this case, to a determination of refugee status as that status is defined in subsection 2(1) of the Act. It is noted that the Board, in its reasons, specifically states that the matters referred to *supra* relating to paragraphs 19(1)(f) and (g) and 55(a) have been considered in reaching its decision. Accordingly I am not satisfied that in reaching its conclusion the Board asked itself the proper question, i.e. whether or not there are reasonable grounds, on this evidence, to believe that the applicant could, at a full hearing, establish his claim to a well-founded fear of persecution by reason of his political opinion and that, because of such well-founded fear, he is unwilling to avail himself of the protection of Chile, his country of origin, nor am I satisfied that it was not influenced by irrelevant and extraneous matters.

blement être établi à une audience. Pour se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de permettre à la demande de suivre son cours, la Commission ne peut prendre en considération que les éléments visés au paragraphe 70(2) de la Loi. La Commission doit fonder son opinion sur ces éléments.

Dans ses motifs, la Commission s'intéresse aux activités passées de [TRADUCTION] «guérillero marxiste» du requérant et discute de la question de savoir si, compte tenu des éléments de preuve, il pourrait être considéré comme une personne dont la présence au Canada constituerait un danger qui, à ce titre, serait vraisemblablement non admissible sous le régime des alinéas 19(1)f) ou g) de la Loi, et qui, en tant que telle, serait susceptible d'être expulsée en vertu de l'alinéa 55a) lors même qu'elle serait déclarée réfugiée au sens de la Convention. La Commission semble laisser entendre que la question du statut de réfugié peut être sans portée pratique en l'espèce, parce qu'il est possible que le requérant ne soit pas admissible en vertu d'un autre article de la Loi.

J'estime qu'un tel point de vue reflète une perception erronée des pouvoirs que la Commission tient de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52. Dans les circonstances de l'espèce, la Commission n'est pas habilitée à déterminer si le requérant tombe dans l'une quelconque des catégories de personnes non admissibles mentionnées dans la Loi, ni à exercer le pouvoir conféré par l'article 55. En l'espèce, le seul pouvoir que peut exercer la Commission consiste à déterminer si le requérant est un réfugié au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. Il est à noter que la Commission déclare expressément dans ses motifs qu'en rendant sa décision, elle a pris en considération toutes les questions susmentionnées relativement aux alinéas 19(1)f), g) et 55a). Par conséquent, je ne suis pas persuadé qu'en rendant sa décision, la Commission se soit posé la bonne question, celle de savoir si, à partir des éléments de preuve, le requérant pourra vraisemblablement établir, à une audition, avoir raison de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et que, du fait de cette crainte, il ne veut pas se réclamer de la protection du Chili, son pays d'origine; je ne suis pas non plus convaincu que la Commission n'a pas été influencée par des questions non pertinentes et accessoires.

For these reasons I would allow the section 28 application, set aside the decision of the Immigration Appeal Board dated March 19, 1981, and refer the matter back to the Board for reconsideration on the basis of the provisions of the *Immigration Act, 1976*, and the relevant jurisprudence.

LE DAIN J.: I agree.

HYDE D.J.: I agree.

Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande fondée sur l'article 28, d'infirmer la décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration le 19 mars 1981, et de renvoyer *a* l'affaire devant la Commission pour nouvel examen en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'immigration de 1976* et la jurisprudence pertinente.

*b* LE JUGE LE DAIN: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je souscris aux motifs ci-dessus.